

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président

N° 24.1

OBJET: Commune de Roquebillière - Acquisition de terrains liée à la reconstruction et à la protection de la Vallée de la Vésubie par suite de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 - Demande d'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain.

PRESENTS : Mme Mylène AGNELLI, M. Gilles ALLARI, M. Romain ALLEMANT, Mme Magali ALTOUNIAN, Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Monique BAILET, Mme Martine BARENGO-FERRIER, M. Pierre BARONE, M. Xavier BECK, M. Thomas BERETTONI, M. Yannick BERNARD, M. Bruno BETTATI, Mme Sylvie BONALDI, M. Pascal BONSIGNORE, M. Anthony BORRÉ, Mme Marine BRENIER-OHANESSIAN, Mme Isabelle BRES, M. Philip BRUNO, M. Hervé CAËL, M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Carole CERVEL, M. Bernard CHAIX, Mme Julie CHARLES, Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX, M. José COBOS, M. Marc CONCAS, M. Pascal CONDOMITTI, M. Roland CONSTANT, M. Fabrice DECOUPIGNY, M. Jacques DEJEANDILE, Mme Valérie DELPECH, Mme Patricia DEMAS, M. Jacques DEMAURIZI, M. Jean-François DIETERICH, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Amélie DOGLIANI, M. Christian ESTROSI, M. Jean-Paul FABRE, Mme Colette FABRON, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Pascale FERRALIS, Mme Marie-Christine FIX-VARNIER, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Bertrand GASIGLIA, M. Jean-Marc GIAUME, M. Yves GILLI, M. Jean-Marc GOVERNATORI, Mme Anna GUAY, Mme Corinne GUIDON-PIOTROWSKI, Mme Pascale GUITNICOL, M. Philippe HEURA, Mme Imen JAÏDANE, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Nicole LABBE, M. Xavier LATOUR, M. Régis LEBIGRE, M. Richard LEMAN, M. Pierre-Paul LEONELLI, Mme Sarah LESCANE, Mme Brigitte LIZEE-JUAN, Mme Loetitia LORÉ, M. Gérard MANFREDI représenté par Mme Jacqueline CORNILLON, M. Edmond MARI, M. Roger MARIA, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Martine MARTINON, M. Jean MERRA, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, M. Patrick MOTTARD, M. Ivan MOTTET, M. Jean MOUCHEBOEUF, M. Robert NARDELLI, Mme Laurence NAVALESI, M. Louis NEGRE, M. Gaël NOFRI, M. Hervé PAUL, M. Jean-Paul PEREZ, M. Jean-Christophe PICARD, Mme Amandine PIHOUEE, M. Ladislav POLSKI, Mme Geneviève POZZO DI BORGIO, M. Philippe PRADAL, M. Roger ROUX, M. Thierry ROUX, Mme Anne-Laure RUBI, Mme Jennifer SALLES BARBOSA, M. Patrick SCALZO, M. Dominique SCHMITT, M. Joseph SEGURA, M. Henry-Jean SERVAT, Mme Yanne SOUCHET, M. Jean-François SPINELLI, M. Gérard STEPPEL, M. Jean THAON, Mme Odile TIXIER DE GUBERNATIS, Mme Anaïs TOSEL, M. Christophe TROJANI, M. Thierry VENEM, M. Antoine VERAN, Mme Isabelle VISENTIN.

ABSENT(S) OU EXCUSE(S) : Mme Hélène GRANOUILLAC, Mme Josiane PIRET, Mme Aurore ASSO pouvoir à Mme Laurence NAVALESI, M. Gérard BAUDOUX pouvoir à Mme Françoise MONIER, M. Paul BURRO pouvoir à M. Ivan MOTTET, M. Richard CHEMLA pouvoir à M. Pierre-Paul LEONELLI, M. Stéphane CHERKI pouvoir à M. Jean-François DIETERICH, Mme Auréa COPHIGNON pouvoir à Mme Marine BRENIER-OHANESSIAN, M. François DAURE pouvoir à Mme Magali ALTOUNIAN, Mme Stéphanie DENOYELLE pouvoir à M. Yannick BERNARD, Mme Maty DIOUF pouvoir à M. Jean-Marc GIAUME, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE pouvoir à Mme Patricia DEMAS, M. Pierre FIORI pouvoir à Mme Isabelle VISENTIN, M. Jean-Luc GAGLIOLLO pouvoir à M. José COBOS, Mme Danielle HEBERT pouvoir à M. Thomas BERETTONI, M. Jean-Pierre ISSAUTIER pouvoir à M. Christian ESTROSI, M. Abdallah KHEMIS pouvoir à Mme Amélie DOGLIANI, Mme Nadia LEVI pouvoir à Mme Anne-Laure RUBI, M. Richard LIONS pouvoir à M. Gérard STEPPEL, M. Franck MARTIN pouvoir à M. Gaël NOFRI, M. Jean-Michel MAUREL pouvoir à M. Antoine VERAN, Mme Murielle MOLINARI pouvoir à M. Thierry ROUX, M. Graïg MONETTI pouvoir à M. Pierre BARONE, Mme Martine OUKNINE pouvoir à Mme Jennifer SALLES BARBOSA, Mme Barbara PROT pouvoir à Mme Marie-Christine FIX-VARNIER, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO pouvoir à M. Pascal CONDOMITTI, Mme Agnès RAMPAL pouvoir à Mme Christiane AMIEL-DINGES, M. Jacques RICHIER pouvoir à M. Xavier LATOUR, M. Robert ROUX pouvoir à M. Jacques DEJEANDILE, M. Philippe SCEMAMA pouvoir à Mme Valérie DELPECH, M. Philippe SOUSSI pouvoir à Mme Monique BAILET, M. Philippe VARDON pouvoir à M. Jean MOUCHEBOEUF.

SECRETAIRE(S) : Mme Magali ALTOUNIAN.

Au cours de cette séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

*Séance du 25 septembre 2023***24.1****Rapporteur : Paul BURRO, Président de Commission****Service : Service des Procédures Foncières****Objet : Commune de Roquebillière - Acquisition de terrains liée à la reconstruction et à la protection de la Vallée de la Vésubie par suite de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 - Demande d'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain.**

LE CONSEIL METROPOLITAIN,**Les commissions compétentes entendues,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-13, L.2511-10, L.5211-9, L.5217-1 et L.5217-2, qui confèrent à la Métropole la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI),

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, L.131-1, R.112-4, R.112-6, R.131-3 à R.131-8, R.131-14,

Vu l'article R.122-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI),

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur NOR : INTE2026671A du 7 octobre 2020, portant reconnaissance de catastrophe naturelle par suite de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 16 octobre 2020, ayant approuvé le plan métropolitain de solidarité et d'action pour la reconstruction, la revitalisation des vallées de la Vésubie et de la Tinée et pour l'organisation de la résilience du territoire métropolitain,

Vu la délibération n° 2.19 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020, portant création d'une régie Tempête Alex dotée de la seule autonomie financière et d'un budget annexe,

Vu la délibération n° 10.1 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021, ayant approuvé les schémas d'aménagement des cours d'eau, dénommés « schémas GeMAPI » sur les Communes de Roquebillière et de Saint-Martin-Vésubie,

Vu la délibération n° 10.1 du Bureau métropolitain du 12 juillet 2023, ayant approuvé la mise à jour de ces deux schémas GeMAPI,

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain en vigueur,

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire ci-annexés, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm),

Séance du 25 septembre 2023

24.1

Rapporteur : **Paul BURRO, Président de Commission**

Service : **Service des Procédures Foncières**

Objet : **Commune de Roquebillière - Acquisition de terrains liée à la reconstruction et à la protection de la Vallée de la Vésubie par suite de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 - Demande d'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain.**

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale des Finances publiques du 24 juillet 2023,

Considérant que la tempête Alex, survenue les 2 et 3 octobre 2020, a constitué un évènement climatique exceptionnel et dévastateur, particulièrement dans la vallée de la Vésubie sur les communes de Roquebillière et de Saint-Martin-Vésubie,

Considérant que dès la catastrophe survenue, le Conseil métropolitain a adopté par délibération du 16 octobre 2020, un plan de solidarité et d'action pour la reconstruction et la revitalisation des vallées,

Considérant que des travaux d'urgence à caractère provisoire au titre des compétences métropolitaines ont été conduits afin de mettre en sécurité les personnes et les biens,

Considérant que ces travaux provisoires d'urgence ont vocation à être complétés par des travaux définitifs prenant en compte la métamorphose des cours d'eau,

Considérant que ces travaux doivent, sur le long terme, s'inscrire dans un schéma global d'aménagement des torrents qui identifie les secteurs à enjeux de protection, et définit les aménagements à réaliser,

Considérant que le Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 a ainsi approuvé un schéma global d'aménagement hydraulique dénommé « schémas GeMAPI » sur la commune de Roquebillière, visant notamment à reconstruire des berges en augmentant la largeur des cours d'eau, conformément aux prescriptions de l'État,

Considérant que ce schéma a été modifié en Bureau métropolitain du 12 juillet 2023 pour donner suite aux études hydrauliques et techniques approfondies,

Considérant que les travaux d'aménagements hydrauliques, qui auraient dû être soumis à la réalisation d'une étude d'impact environnementale, en sont exonérés eu égard aux délais de réalisation de cette étude et à la reconnaissance par le préfet d'une situation d'urgence à caractère civil sur la commune de Roquebillière,

Considérant que la nouvelle largeur des cours d'eau souhaitée a pour assiette foncière des terrains privés, puisque les torrents et les vallons sont la propriété des riverains jusqu'à la moitié du lit,

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre des travaux de reconstruction des berges, que la Métropole Nice Côte d'Azur se rende propriétaire des terrains situés dans le périmètre du faisceau GeMAPI de Roquebillière, c'est-à-dire de berges à berges,

Séance du 25 septembre 2023

24.1

Rapporteur : **Paul BURRO, Président de Commission**

Service : **Service des Procédures Foncières**

Objet : **Commune de Roquebillière - Acquisition de terrains liée à la reconstruction et à la protection de la Vallée de la Vésubie par suite de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 - Demande d'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain.**

Considérant qu'il est également nécessaire qu'elle se rende propriétaire des voiries d'accès situées entre ces ouvrages et la voirie existante,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur a donc engagé des pourparlers amiables d'acquisition de parcelles avec les propriétaires concernés,

Considérant que compte tenu du très grand nombre de propriétaires et de l'intérêt général qui s'attache à ce projet pour la Métropole, il y a lieu de recourir à la procédure d'expropriation afin de permettre l'acquisition complète de ces terrains,

Considérant que l'emprise foncière globale utile à la réalisation du projet représente 296 parcelles pour une superficie de 160 926 m² environ, sous réserve de la réalisation des documents d'arpentage,

Considérant que l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet a été évaluée par le Pôle d'évaluation domaniale des Finances Publiques, par avis du 24 juillet 2023, à la somme de 780 000 euros, indemnités de remploi et aléas divers comprises,

Considérant que le coût estimatif des travaux, compris dans le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), est évalué à environ 9,6 millions d'euros toutes taxes comprises pour les travaux de voirie et ouvrages d'art et 23,4 millions d'euros toutes taxes comprises pour les travaux d'urgence et protections hydrauliques déléguées, soit la somme globale de 33 millions d'euros toutes taxes comprises,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de solliciter de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter également dans le cadre de cette procédure, la mise en compatibilité du PLUm en vigueur afin notamment de classer les parcelles à acquérir en zone naturelle et d'actualiser les emplacements réservés ainsi que d'autres prescriptions graphiques, telles que les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol pour les rendre cohérents avec le nouvel aménagement du secteur,

Considérant l'intérêt métropolitain qui s'attache à ce projet et la nécessité d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, valant mise en compatibilité du PLUm, à défaut d'avoir obtenu l'accord amiable de tous les propriétaires concernés,

*Séance du 25 septembre 2023***24.1****Rapporteur : Paul BURRO, Président de Commission****Service : Service des Procédures Foncières****Objet : Commune de Roquebillière - Acquisition de terrains liée à la reconstruction et à la protection de la Vallée de la Vésubie par suite de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 - Demande d'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain.**

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**DECIDE A L'UNANIMITE DE :**

1. approuver le projet d'acquisition, par voie d'expropriation, des biens nécessaires à la réalisation des travaux de protection hydraulique et de reconstruction d'infrastructures routières, sur la base de l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale des Finances publiques, soit 780 000 euros, indemnités de emploi et aléas divers comprises, conformément aux dossiers d'enquête publique et parcellaire,
2. approuver les dossiers réglementaires établis en application des articles R.112-4, R.131-3 et R.131-14 du code de l'expropriation, comprenant le dossier d'enquête publique valant mise en compatibilité du PLUm ainsi que le dossier parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, tels qu'annexés à la présente délibération, en vue de la réalisation de ce projet,
3. approuver le dossier de mise en compatibilité du PLUm tel qu'annexé à la présente délibération,
4. autoriser monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégués de signature à :
 - solliciter de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUm et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, conformément aux dispositions de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - solliciter auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, au terme des enquêtes précitées, de bien vouloir prendre un arrêté déclarant d'utilité publique, au profit de la Métropole, le projet des travaux de protection hydraulique et de reconstruction d'infrastructures routières sur la commune de Roquebillière, emportant mise en compatibilité du PLUm et déclarant cessibles les biens nécessaires à la réalisation de ce projet,
5. autoriser monsieur le Président, l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégués de signature, à signer tous les actes susceptibles d'intervenir au cours de la procédure avec les propriétaires sur la base du Pôle d'évaluation domaniale des Finances publiques, à accomplir l'ensemble des formalités administratives et hypothécaires subséquentes et à représenter la Métropole Nice Côte d'Azur devant les juridictions administratives et judiciaires si nécessaire, consécutives à l'exécution de la délibération,

*Séance du 25 septembre 2023***24.1**Rapporteur : **Paul BURRO, Président de Commission**Service : **Service des Procédures Foncières**Objet : **Commune de Roquebillière - Acquisition de terrains liée à la reconstruction et à la protection de la Vallée de la Vésubie par suite de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 - Demande d'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain.**

6. autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégués de signature à signer les pièces et actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération,

7. prendre acte que monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur authentifiera en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes administratifs conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales,

8. imputer les dépenses afférentes sur les crédits ouverts au budget annexe Tempête Alex, sur l'Autorisation de Programme 0716 », chapitre 21.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,
Christian ESTROSI**